

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 février 1958.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission du travail et de la sécurité sociale (1)
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
relatif à la situation, en matière de contrat de travail, des
jeunes gens qui, ayant accompli leur service militaire légal,
ont été maintenus sous les drapeaux.

Par M. MENU

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'article 25 du Livre I^{er} du Code du Travail prévoit le maintien du contrat de travail des salariés rappelés sous les drapeaux à un titre quelconque. Il est ainsi rédigé :

« En matière de louage de services, si un employeur, un salarié ou un apprenti se trouve astreint aux obligations imposées par le service préparatoire ou se trouve appelé sous les drapeaux en exécution d'un engagement pour la durée de la guerre ou rappelé sous les drapeaux à un titre quelconque, le contrat de travail ou d'apprentissage ne peut être rompu de ce fait ».

(1) Cette Commission est composée de : MM. Francis Dassaud, *Président* ; Reynouard, Menu, *Vice-Présidents* ; Beaujannot, Montpied, *Secrétaires* ; Abel-Durand, Boudinot, Marcel Boulangé, Capelle, Maurice Charpentier, Mmes Marcelle Delabie, Marcelle Devaud, MM. Jean Doussot, Dutoit, Mme Girault, MM. Gondjout, Lebreton, Levacher, Maillot, Méric, Minvielle, Ohlen, Plazanet, Ramampy, Rogier, Rotinat, François Ruin, Sahoulba Gontchomé, Satineau, Viallanes.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 4951, 6041 et in-8° 933.

Conseil de la République : 134 (session de 1957-1958).

L'article 25 a du même Code prévoit, sous certaines conditions, la réintégration dans leur emploi, lors de leur libération, des jeunes gens venant d'accomplir leur service militaire légal. En voici le texte :

« Lorsqu'il connaît la date de sa libération du service militaire légal et, au plus tard, dans le mois suivant celle-ci, le travailleur qui désire reprendre l'emploi occupé par lui au moment où il a été appelé sous les drapeaux doit en avertir son ancien employeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

« Le travailleur qui a manifesté son intention de reprendre son emploi comme il est dit à l'alinéa précédent, sera réintégré dans l'entreprise à moins que l'emploi occupé par lui, ou un emploi ressortissant de la même catégorie professionnelle que le sien, ait été supprimé.

« Lorsqu'elle est possible, la réintégration dans l'entreprise doit avoir lieu dans le mois suivant la réception de la lettre dans laquelle le travailleur a fait connaître son intention de reprendre son emploi. Le travailleur réintégré bénéficiera de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ.

« Un droit de priorité à l'embauchage, valable durant une année à dater de sa libération, est réservé à tout travailleur qui n'aura pas été réemployé à l'expiration de la durée légale de son service militaire dans l'établissement où il travaillait au moment de son départ ».

C'est une loi du 2 août 1949 qui a permis d'insérer dans ledit Code cet article nouveau dont la rédaction est d'origine sénatoriale.

Ayant eu l'honneur de rapporter ce texte, il m'est permis de dire qu'à l'époque le législateur voulait obtenir que le service aux armées ne soit pas l'occasion d'un refus pour maintenir les jeunes gens dans leur emploi.

En effet, d'après la loi, si le contrat de travail des jeunes gens accomplissant leur service militaire légal est rompu, il n'en demeure pas moins que les intéressés conservent une assurance de réintégration dans l'emploi, le maintien des avantages acquis et une priorité d'embauchage.

Ce fut une évolution heureuse de la législation sociale. Elle mit un frein à certaines injustices qui, en période de crise, faisaient des libérés du service militaire des chômeurs involontaires ou les contraignaient à changer de métier.

Ce qui est vrai pour les appelés l'est encore plus pour les maintenus. Or, le Code du Travail reste muet sur le sort des jeunes gens maintenus sous les drapeaux au-delà de leur service militaire légal. En 1949, nous ne connaissions pas les douloureux événements d'Algérie.

Cependant, la situation des intéressés est particulièrement digne d'intérêt. S'il est admis que le maintien sous les drapeaux faisant suite au service militaire légal est le prolongement de celui-ci, il convient aussi de faire bénéficier les maintenus des dispositions de l'article 25 *a* du Livre I^{er} du Code du Travail.

Tel est l'objet du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale. Il a une portée générale qui s'étend au-delà du cas particulier des maintenus en Algérie, ce qui est bien.

Votre Commission du Travail et de la Sécurité sociale estime qu'il est urgent de prendre cette mesure d'équité et de reconnaissance envers les jeunes soldats qui, loin de leurs foyers, font souvent notre admiration. C'est pourquoi, unanimement, elle vous propose d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée Nationale et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

L'article 25 *a* du Livre I^{er} du Code du Travail est complété ainsi qu'il suit :

« Les dispositions du présent article sont applicables, lors de leur renvoi dans leurs foyers, aux jeunes gens qui, ayant accompli leur service militaire légal, ont été maintenus sous les drapeaux. »

Art. 2.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

La présente loi est applicable à l'Algérie.